

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Direction Interventions Service des programmes opérationnels et de la promotion Unité promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex</p>	<p>INTV-POP-2020-03 du 11 février 2020</p>
<p>promo-ocm@franceagrimer.fr</p>	
<p><u>PLAN DE DIFFUSION :</u> DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET : Modification de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-26 du 8 octobre 2019 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Cette décision porte sur l'appel à projets lancé en 2019

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, pays tiers, opération, actions, demande d'aide, paiement

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n°2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-26 du 8 octobre 2019 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.
- Avis du conseil spécialisé viticole du 15 janvier 2020

Article 1 :

La décision n° INTV-POP-2019-26 est modifiée comme suit :

1°/ L'article 3.3 est complété en fin du chapitre relatif au « Choix du ou des prestataires de services pour les interprofessions » de l'alinéa suivant :

« Les mises en concurrence peuvent être réalisées pour plusieurs années. Dans ce cas de figure l'engagement juridique avec le prestataire doit être détaillé pour l'année de l'opération et chacun des pays concernés, afin d'identifier précisément les prestations annuelles retenues au regard de la mise en concurrence. A défaut ces prestations ne seront pas éligibles à l'aide. »

2°/ L'article 3.9 Coûts raisonnables est remplacé par l'article suivant :

« En application de l'article 30, point 2d du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 l'Etat membre doit s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés.

Les dépenses suivantes sont garanties comme raisonnables par l'application d'un forfait, d'un plafond ou d'une référence ou d'une réglementation spécifique :

- les dépenses d'hébergement (cf. article 3.6),
- les déplacements en avion en classe économique (cf. article 3.6). Pour les déplacements en classe supérieure, la dépense présentée sera plafonnée à l'équivalent du coût du vol en classe économique sous réserve de la justification du prix correspondant en classe économique,
- les frais de personnel de l'entreprise (cf. article 3.7),
- les échantillons (cf. article 10.4),
- la prise en charge d'action réalisée avec des personnalités reconnues sur la base de contrats d'image (cf. article 3.3),
- les dépenses réalisées dans les pays sous monopole (cf. article 3.3),
- les frais généraux (cf. article 3.8),
- les goodies (cf. page 1 de l'annexe 1).

Par ailleurs, le caractère raisonnable des coûts suivants n'est pas non plus à démontrer par le bénéficiaire :

- les locations d'espace salon (coût au m2 fixé par l'organisateur du salon),
- les frais d'insertion dans la presse,
- les frais de placement de marque, de sponsoring.

Les autres dépenses supérieures à 40 000 € doivent faire l'objet d'une présentation par le bénéficiaire des conditions mises en œuvre pour garantir le coût raisonnable de la dépense en utilisant notamment l'une des trois méthodes suivantes :

- procédure de mise en concurrence
- une comparaison de différentes offres (présentation de plusieurs devis ou de plusieurs offres),
- la fourniture de coûts de référence (présentation de coûts pour des dépenses similaires ou d'un référentiel de coût pour les dépenses concernées).

Dans des cas dûment justifiés, les bénéficiaires peuvent apporter des éléments démontrant qu'ils ont choisi légitimement un matériel, un fournisseur ou une prestation selon une autre méthode. C'est notamment le cas lorsque :

- Le bénéficiaire est lié au prestataire par un contrat d'exclusivité ou un contrat de distribution pluriannuel. Dans ces cas, le bénéficiaire devra fournir à FranceAgriMer le contrat d'exclusivité ou le contrat pluriannuel de distribution le liant au prestataire.
- L'intermédiaire (importateur / distributeur) qui commercialise les vins du bénéficiaire en assure également la promotion [justificatif(s) restant à déterminer].

Le coût le plus bas n'est pas nécessairement celui à retenir systématiquement. Pour autant si l'offre la plus avantageuse financièrement n'a pas été retenue et si l'écart entre l'offre la plus basse et celle retenue est significatif, une justification devrait être apportée (raison du choix, rapport qualité/prix, ...).

A l'examen de ces dépenses, FranceAgriMer peut rejeter la dépense proposée au vu de son caractère excessif ou la plafonner à un montant inférieur à la proposition initiale du bénéficiaire.

Le seuil de 40 000 € est apprécié par opération et par fournisseur ou prestataire pour l'ensemble des événements de l'opération.

Exemple : Pour une opération visant le marché des USA, un prestataire intervient sur 3 événements de 15 000 € chacun. Le caractère raisonnable du coût de ce prestataire doit être justifié. A défaut, les 45 000 € de dépenses présentées ne seront pas retenues par FranceAgriMer. »

3°/ Les éléments de la demande de paiement prévus à l'article 10 pour la preuve et la justification pour les vins de l'UE autres que français sont remplacés par les suivants.

- «- Une attestation de l'opérateur que pour les vins de l'UE autres que français présentés dans les opérations de promotion, ceux-ci correspondent effectivement à des AOP, IGP ou à des vins sans IG avec indication de cépage reconnus.
- Une attestation de l'opérateur que pour les vins de l'UE autres que français présentés dans les opérations de promotion pour l'opérateur concerné, les actions présentées ne bénéficient pas d'un financement d'un autre Etat membre au titre de la présente mesure.»

4°/ La définition de « goodie » reprise en fin de 1^{ère} page de l'annexe 1 de la décision INTV-POP-2019-26 est remplacée par la suivante.

« Goodie = objet promotionnel sur lequel figure une référence à une marque, un logo, une AOP, une IGP, un cépage, un message de publicité ou de promotion relative au vin. L'aide UE est plafonnée à 25 € par goodie. ».

5°/ Les types d'événements présentés à l'Annexe 1 de la décision INTV-POP-2019-26, aux pages 39 et 42, relatifs à la « publicité et annonces dans les média (télévision / radio / affichage / presse écrite) » et aux « relations presse - Conférences et communiqués de presse, séminaires » sont remplacés par les fiches jointes en annexe de la présente décision modificative.

Pour chacun des types d'événements repris dans l'annexe 1 précitée, le montant de 20 000 € de l'en-tête de colonne « caractère raisonnable des coûts si > 20 000 € » est remplacé par 40 000 €.

Article 2 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ACTION n°1 : Actions de relations publiques, de promotion ou de publicité

Type d'événement : Publicité et annonces dans les médias (télévision / radio / affichage / presse), y compris numérique

Dépenses admises	Preuves de réalisation	Eligibilité des vins mis en avant	Caractère raisonnable des coûts si > 40 000 €	Justification du pays cible	Commentaires
Frais de conception et de production des supports de communication : sous forme de prestations uniquement. Frais de diffusion des supports (achat et utilisation d'espace, y compris dans la version numérique des médias) <i>Le cas échéant : frais de personnel, de voyages, de séjour</i>	un exemplaire des supports de communication conçus et produits	Contrôle de conformité à partir du support de communication, dont conformité du message (promotion et pas d'offres commerciales, en particulier pour les catalogues)	Conception et production : Cf. <i>coûts raisonnables</i> Diffusion : raisonnable par défaut	Facture ou contrat de diffusion faisant apparaître le pays cible. En cas d'ambiguïté, la part de dépense relative au pays considéré est établie à proportion du chiffre d'affaires réalisé dans ce pays	Frais de référencement exclus Les insertions dans les catalogues ne servant que de support de vente, sans mention de mise en avant des qualités du produit, de l'entreprise, de la région ou de tout autre élément valorisant le produit ne sont pas éligibles.

Type d'événement : Relations presse

Conférences et communiqués de presse, séminaires

Dépenses admises	Preuves de réalisation	Éligibilité des vins mis en avant	Caractère raisonnable des coûts si >40 000€	Justification du pays cible	Commentaires
<p>Prestation d'animation, d'accueil</p> <p>Location/achat espace ou mobilier ou de matériel de dégustation</p> <p>Création / production de supports de communication ou de formation (dont numérique) : frais de prestation uniquement</p> <p>Portage</p> <p>Traduction/interprétation</p> <p>Echantillons (valorisation / envoi)</p> <p>Prestation animation, réception, traiteur</p> <p><i>Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement</i></p>	<p>Supports de communication (transmission aux journalistes, influenceurs)</p> <p>Liste des journalistes, ou des influenceurs web</p> <p>Photos datées de l'évènement</p>	<p>Contrôle de conformité à partir des matériels de communication.</p>	<p>A justifier par une mise en concurrence et plusieurs devis ou offres pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestation d'animation, d'accueil, - création / production de support de communication 	<p>Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier</p>	<p>Pour les prestations, les coûts éligibles doivent apparaître sur le contrat, le devis, ou la facture à fournir</p>